

Titres- restaurant

Comment ça marche ?



Qui peut les émettre ?

- ✓ **L'employeur** (directement ou par l'intermédiaire du CSE)
- ✓ **Une entreprise spécialisée** (qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire)

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ **Tous les salariés (CDI, CDD)**
à temps plein et à temps partiel
sans critères de discrimination
- ✓ **Les stagiaires**

! Pas de condition d'ancienneté

La jurisprudence (Cass. soc. 3 avril 2024 & 12 mars 2025) interdit de conditionner l'accès aux activités sociales et culturelles, dont font partie les titres-restaurant, à une ancienneté





Conditions d'utilisation

- ✓ **Utilisation au restaurant** (ou auprès d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou la profession de détaillant en fruits et légumes)
- ✓ **Non utilisables les dimanches et jours fériés** (sauf décision contraire de l'employeur)
- ✓ **Utilisation pendant l'année civile et durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante**
- ✓ **Utilisation pour acheter des produits alimentaires non directement consommables** (jusqu'au 31 décembre 2026)



Le régime social et fiscal



La participation patronale aux titres-restaurant exonérée de cotisations est plafonnée à 7,26 €

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération = entre 12,10 € et 14,52 €

● En cas de dépassement des plafonds ou de participation inférieure à 50 %, la part (ou la totalité) de l'aide patronale est réintégrée dans les cotisations.



Mise en place

Un régime soumis à des obligations

- ✓ Une décision unilatérale de l'employeur (**DUE**)

après consultation du CSE, le cas échéant

ou

- ✓ Un **accord d'entreprise**



Les critères d'attribution doivent être *objectifs* et *non discriminatoires* (revenus, situation familiale...)



Notre cabinet vous
accompagne dans la mise en
place des titres-restaurant !



**N'hésitez pas à
nous contacter**

